

d) si l'entreprise en cause manque autrement à ses engagements dans l'exploitation des services selon les conditions du présent Accord.

2. A moins qu'il ne soit indispensable, pour empêcher de nouvelles infractions aux lois et règlements, de révoquer immédiatement l'autorisation accordée à l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante, ce droit ne sera exercé qu'après consultation avec l'autre Partie contractante.

ARTICLE 6

1. Les lois, règlements et méthodes de l'une des Parties contractantes relatifs à l'admission sur son territoire et au départ des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale, ou à l'exploitation et à la conduite de ces appareils s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante et devront être observés par ces aéronefs à leur entrée dans le territoire de la première Partie contractante, à leur sortie et durant leur séjour à l'intérieur de ce territoire.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs à l'admission, aux certificats d'entrée ou de sortie, au transit, à l'immigration, aux passeports, à la douane et à la quarantaine, devront être observés par l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, ses équipages, passagers, marchandises et courrier en transit, à l'entrée dans le territoire de cette Partie contractante, à la sortie et durant le séjour à l'intérieur de ce territoire.

ARTICLE 7

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et permis décernés ou validés par une des Parties contractantes et encore en vigueur seront reconnus comme valides par l'autre Partie contractante aux fins de l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans le présent Accord, à condition que ces certificats, brevets et permis aient été décernés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître aux fins des vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et permis accordés à ses propres nationaux par l'autre Partie contractante.

2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou permis mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus qui ont été émis par les autorités aéronautiques d'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée exploitant les services convenus sur les routes spécifiées dans le présent Accord permettent une différence par rapport aux normes établies par la Convention et si cette différence a été enregistrée auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, les Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent demander des consultations avec les Autorités aéronautiques de cette première Partie contractante afin de s'assurer que la pratique en question leur est acceptable. A défaut d'une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité des vols, il y aura lieu d'appliquer le paragraphe 1. a) de l'Article 5; dans les autres cas, l'Article 17 s'applique.

ARTICLE 8

1. Chaque Partie contractante peut imposer ou laisser imposer des droits justes et raisonnables pour l'utilisation des aéroports publics et autres installations sous son contrôle, à condition que ces droits ne soient pas plus élevés que les droits imposés à l'égard de ses aéronefs assurant des services internationaux analogues.